DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK

VILLE D'ESTAIRES

Interdiction de stationner et circuler aux Berges de la Lys pour les véhicules dont la hauteur est supérieure ou égale à 2m 60.

ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202500111 -151-

INTERDICTION DE STATIONNER ET CIRCULER AUX BERGES DE LA LYS À ESTAIRES POUR LES VÉHICULES DONT LA HAUTEUR EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 2M 60. DU 02 JUIN 2025 À 07H00 AU 12 JUIN 2025 À 08H00

Nous, Maire de la Ville D'ESTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le Code de la Route, et notamment son article L411-1
Vu la présence des installations foraines Place Montmorency (côté impair) à Estaires du 02 juin 2025 à 07h00 au 12 juin 2025 à 08h00

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules.
Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que les véhicules dont la hauteur est supérieure ou égale à 2m 60 restent bloqués sous le pont.

ARRETE

Article 1

A compter du du 02 juin 2025 à 07h00 au 12 juin 2025 à 08h00 et ce pour éviter que les véhicules dont la hauteur est supérieure ou égale à 2m 60 restent bloqués sous le pont ,la circulation et le stationnement seront **INTERDITS aux véhicule susmentionnés , aux berges de la Lys** à Estaires .

Article 2

Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés par les soins de la société chargée des travaux, aux extrémités de la section restreinte, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Tout véhicule en infraction sera mis en fourrière.

Article 5

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie dans le strict cadre de leurs interventions.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ESTAIRES.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 27/05/2025

Monsieur le Maire
Bruno FICHEUX

MAIRIE D'ESTAIRES (NORD)

CH